

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Nîmes

Jugement du : 18/06/2018

Chambre correctionnelle

N° minute : 18/1381

N° parquet : 14248000105

Plaidé le 14/05/2018

Délibéré le 18/06/2018

Extrait des Minutes du Secrétaire Greffier
du Tribunal de Grande Instance de Nîmes

JUGEMENT CORRECTIONNEL

CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame GODARD Marie-Lucie, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PELAQUIE Marine, greffière,

en présence de Monsieur VALLAT Stanislas, procureur de la République adjoint,

après débats tenus à l'audience publique du tribunal correctionnel de NIMES le QUATORZE MAI DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame GODARD Marie-Lucie, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PELAQUIE Marine, greffière,

en présence de Monsieur VALLAT Stanislas, procureur de la République adjoint,

a rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

ASSOCIATION TGV-CNM RESPECTEZ NOUS, dont le siège social est sis Le Mas du Juge - 30510 GENERAC, partie civile, pris en la personne de **MOTTIN François**, son représentant légal,
comparant

1808/18

1 u u PEFERADAS

1 u 16v. CNA

1 u CE franu Nature (+CNA)

1 u CE NAGICCA (+CNA)

1 u doniv

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 10 Rue Barbier - 72000 LE MANS, partie civile, pris en la personne de **DUBROMEL Michel**, son représentant légal,
non comparant représenté par Anne ROCH,

ASSOCIATION NATURE ET CITOYENNETE CRAU CAMARGUE ALPILLES (NACICCA), dont le siège social est sis Boulevard des Lices - 13200 ARLES, partie civile, pris en la personne de **MOURONVAL Jean-Baptiste**, son représentant légal,
non comparant représenté par A. OLIVIER,

ET

Prévenu

Raison sociale de la société : **OC'VIA CONSTRUCTION**
N° SIREN/SIRET : 752271452
N° RCS :
Adresse : 6200 route de Générac 30900 NIMES

comparant assisté de Maître DEFRADAS Frédéric avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE faits commis courant avril 2014 à AUBORD
ATTEINTE NON AUTORISEE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis courant avril 2014 à AUBORD

Représentant légal :

Monsieur **DE MALHERBE François-Xavier**,

Prévenu

Nom : **BLOCH Pierre**
né le 21 septembre 1960 à MILIANA (ALGERIE)
Nationalité : française
Situation familiale : inconnue
Situation professionnelle : inconnue
Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant : **6200 Route de Générac 30000 NIMES**

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu du chef de :

ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE faits commis courant avril 2014 à AUBORD
ATTEINTE NON AUTORISEE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis courant avril 2014 à AUBORD

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de BLOCH Pierre représentant légal de l'OC'VIA CONSTRUCTION et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'Association France Nature Environnement s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience et Anne ROCH a été entendu en ses demandes.

L'Association Nature et Citoyenneté Crau Camargue Alpilles (NACICCA) s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience et A. OLIVIER a été entendu en ses demandes.

L'Association TGV-CNM RESPECTEZ-NOUS s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience et François MOTTIN a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEFRADAS Frédéric, conseil de l'OC'VIA CONSTRUCTION a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATORZE MAI DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes que le jugement serait prononcé le 18 juin 2018 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

BLOCH Pierre a été avisé de la date d'audience du 22 janvier 2018 par procès verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 18 mai 2017 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République en application de l'article 390-1 du code de procédure pénale et a signé le procès verbal ; cette convocation vaut citation à personne ;

A l'audience du 22 janvier 2018, un renvoi contradictoire a été ordonné pour citation de la personne morale.

OC-VIA CONSTRUCTION a été cité à l'audience de ce jour par Monsieur le procureur de la République suivant acte d'huissier délivré le 25 avril 2018 à personne morale.

BLOCH Pierre a comparu à l'audience de ce jour ; il y a lieu de statuer par jugement **contradictoire** à son égard ;

Il est prévenu :

d'avoir à AUBORD lieu dit LA GARRIGUE, (GARD), courant avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, altéré ou dégradé l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique notamment l'outarde, canepetière et l'oedicnème criard

faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

d'avoir à AUBORD Lieu dit LA GARRIGUE, (GARD), courant avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en tant que personne morale porté atteinte à la conservation animale d'espèce animale non domestique (espèce protégée) notamment l'outarde, canepetière et l'oedicnème criard

faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.415-3 AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

OC'VIA CONSTRUCTION représentée par **BLOCH Pierre a comparu** à l'audience de ce jour assisté de conseil ; il y a lieu de statuer par jugement **contradictoire** à son égard ;

Elle est prévenu :

d'avoir à AUBORD Lieu Dit La Garrigue (GARD) représentée par Monsieur DE MALHERBE François-Xavier, courant avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, altéré ou dégradé l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique, notamment l'outarde, canepetière et l'oedicnème criard

faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

d'avoir à AUBORD Lieu dit LA GARRIGUE, (GARD), représentée par Monsieur DE MALHERBE François-Xavier, courant avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en tant que personne morale porté atteinte à la conservation animale d'espèce animale non domestique (espèce protégée) notamment l'outarde, canepetière et l'oedicnème criard

faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.415-3 AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

Sur les faits

Le 21 mai 2014, la Direction départementale des territoires de la mer signalait à l'ONCFS que des travaux avaient été menés dans la deuxième quinzaine du mois d'avril 2014 par la société OC'VIA sur 10 HA de parcelles en friche sur la commune D'Aubord lieu dit « la Garrigue ». L'entreprise ne bénéficiait pas de dérogation espèces protégées et détruisait l'habitat naturel alors qu'il était fréquenté et favorable à la reproduction des outardes canepetières et des oedicnèmes criards, oiseaux rares, menacés d'extinction bénéficiant d'un régime de protection très strict.

Le 27 mai 2014, les inspecteurs de l'ONCFS se transportaient sur le terrain et corroboraient les constatations administratives. Il apparaissait que l'entreprise RZEL-BEC était autorisée à exploiter une carrière sur l'ensemble de la zone alors que les arrêtés dérogoires ne couvraient pas la totalité de la surface. Les inspecteurs soulignaient que l'arrêté du 3 avril 2014 article 10 précisait que l'exploitant était tenu de respecter les arrêtés préfectoraux du 8/2013, du 14 janvier 2014 et 24 octobre 2014 et de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 portant spécifiquement sur l'espèce protégée et l'outarde canepetière.

Le 15 juillet 2014, le responsable du service environnement de OC'VIA était entendu. Il reconnaissait que des travaux de défrichement avaient été effectués par OC'VIA à la fin avril sur des parcelles ne bénéficiant pas de dérogation au titre des espèces protégées. Selon lui ces travaux avaient été réalisés avant la période de reproduction des espèces et n'avaient pas pu avoir d'effet significatif sur les espèces protégées locales. Il précisait que les travaux avaient eu lieu en raison d'une incohérence entre l'arrêté ICPE autorisant l'ouverture de la carrière et l'arrêté dérogoire espèces protégées.

Les inspecteurs ONCFS relevaient que la description des travaux effectués faite par le responsable de l'environnement OC'VIA ne correspondait pas à la réalité sur le terrain. Il parlait de broyage de végétaux alors qu'en réalité il y avait eu un raclage et aplanissement du terrain et la surface touchée dépassait largement celle qu'il indiquait.

Les inspecteurs ONCFS concluaient que la zone impactée est extrêmement favorable aux espèces outarde canepetière et œdicnème criard. L'étude d'impact obligatoire réalisée préalablement aux travaux par la société « BIOTOPE » faisait apparaître des enjeux très forts pour la première parcelle et fort pour la seconde. L'enquête permettait d'établir que les travaux avaient eu lieu en période de reproduction pour l'outarde canepetière et l'œdicnème criard. Pour l'outarde, les travaux avaient pour le moins créé un dérangement important des mâles qui étaient au mois d'avril pleine période de parade nuptiale. La perturbation de la reproduction était incontestable. La mise à nue du terrain par raclage à l'aide d'un gros bulldozer avait complètement altérée pour l'année 2014 les conditions favorables de ponte, d'incubation et d'élevage des jeunes. Le couvert ayant été enlevé, les oiseaux n'avaient pas pu s'installer sur la zone. Pour l'œdicnème criard, il y avait eu dès le départ un dérangement des oiseaux. Selon les inspecteurs le terrain aurait pu redevenir favorable au fil de la repousse de la végétation herbacée, ce qui n'avait pas été le cas selon les constatations qu'ils avaient faites au cours de leur visite sur le terrain d'avril 2014 à fin juillet 2014.

La société GIE OC'VIA CONSTRUCTION soutenait que les travaux se limitaient à la réalisation de travaux de fauchage et de débroussaillage sur une surface d'environ 10 hectares sans décapage du terrain. Selon elle les dérogations CNPN délivrées par l'État par un arrêté ministériel du 30 août 2013 et par un arrêté interpréfectoral des 6 et 8 Août 2013 comprenait bien le site de la carrière AUBORD mais sur la base des seules cartes qui sont annexées aux arrêtés et n'incluraient pas l'emprise foncière des 10 hectares visés par la prévention. Elle soulignait que l'incidence des travaux de débroussaillage sur la surface en cause restait limitée et dès la découverte du problème les travaux ont été stoppés et n'ont jamais repris de sorte qu'à ce jour le terrain a retrouvé son état écologique antérieur.

Sur l'action publique

Sur la mise hors de cause de Monsieur Pierre BLOCH

Il convient de relever que Monsieur Pierre BLOCH a été nommé en qualité d'administrateur du GIE OC'VIA CONSTRUCTION en 2017.

Il convient de le relaxer des fins de la poursuite.

Sur la culpabilité

L' article L415-3 dispose qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2:

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;

c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;

2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des dispositions de l'article L. 411-3 ou des règlements pris pour son application ;

3° Le fait de produire, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des dispositions de l'article L. 412-1 ou des règlements pris pour son application ;

4° Le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2;

5° Le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation des dispositions de l'article L. 413-3 ou des règlements pris pour son application.

L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° sont commises dans le coeur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

L'Article L411-1 dispose que:

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Article L173-8 dispose que les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions délictuelles prévues au présent code encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ainsi que celle prévue au 2° de ce même article, qui, si elle est prononcée, s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

En l'espèce il ressort du procès verbal de constatation des inspecteurs de l'ONCFS que les travaux engagés sur la parcelle de 10 hectares à AUBORD sans autorisation ont gravement impacté l'environnement par le raclage du terrain à la période de reproduction des outardes canepetières et des cœdicnèmes criards, espèces figurant sur la liste des oiseaux protégés fixée par un arrêté du 29 octobre 2009 . Cet événement a entraîné pour les oiseaux une impossibilité de s'implanter et de ce reproduire sur cette zone qu'ils occupaient habituellement.

Il n'est pas discuté que les travaux concernés ont été entrepris avant que ne soient accordés les dérogations nécessaires et qu'il a donc été porté atteinte à des zones d'habitat naturel de l'espèce sus-visée en violation des dispositions sus-visé.

De même la circonstance que la partie des travaux concernés a eu un impact limité est un moyen strictement inopérant, à le supposer établi, ce qui n'est d'ailleurs nullement démontré , la protection portant aussi bien sur le site de reproduction que sur les aires de repos et les altérations ou dégradations portées à l'habitat de l'espèce protégée, ce qui est manifestement le cas puisque les inspecteurs de l'ONCFS ont constaté que les oiseaux ne sont plus revenus sur la zone pendant la période de reproduction.

En conséquence la société GIE OC'VIA CONSTRUCTION sera déclarée coupable de l'ensemble des chefs de la prévention.

Sur la peine

Le casier judiciaire de la société GIE OC'VIA CONSTRUCTION est néant au moment des faits.

Toutefois, le 22 juin 2016 la société GIE OC'VIA CONSTRUCTION a été condamnée à la peine de 7000 euros d'amende dont 3000 euros avec sursis pour des faits identiques commis à BEAUVOISIN entre le 20 juin 2013 et le 19 juillet 2013.

Si la récidive ne peut pas être retenue contre la société GIE OC'VIA CONSTRUCTION, il sera néanmoins pris en considération qu'en avril 2014, lorsqu'elle exécutait les travaux sur la zone protégée elle faisait déjà l'objet d'une procédure ce qui ne l'a pas empêchée de les faire malgré la parfaite connaissance de l'infraction qu'elle commettait.

- En conséquence la société GIE OC'VIA CONSTRUCTION sera condamnée à la peine de 20000 euros d'amende et l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique conformément à l'article 131-9 du code pénal ;

Sur l'action civile

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) et l'association NATURE ET CITOYENNETE CRAU CAMARGUE ALPILLES se constituent parties civiles et demandent chacune la somme de 14514 euros au titre de leur préjudice moral outre la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code pénal.

L'association TGV-CNM RESPECTEZ-NOUS se constitue également partie civile et sollicite la somme de 15000 euros pour son préjudice moral outre 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code pénal.

La société OC'VIA construction sollicite que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT soit déclarée irrecevable en sa constitution en qualité de partie civile au motif qu'elle n'est plus une association agréée, le dernier agrément ayant été accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013. De plus, selon OC'VIA construction son objet la limite aux infractions réprimant les sévices graves ou acte de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal.

Elle sollicite que l'association TGV-CNM RESPECTEZ-NOUS soit également déclarée irrecevable car elle n'a pas été agréée au titre de l'article L141-2 du code de l'environnement et a été déclarée le 6 septembre 2013 soit moins de cinq ans avant la date des faits reprochés qui datent du mois d'avril 2014. Elle n'a pas non plus pour objet la sauvegarde des intérêts visés par l'article L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ni la protection de la nature et de l'environnement général, en particulier elle n'a pas pour objet la protection des espèces animales et végétales protégées.

Sur la capacité à se constituer partie civile de l'association TGV-CNM RESPECTEZ-NOUS

Conformément à l'article L142-2 du code de l'environnement, l'article L142-1 du code de l'environnement, l'article L141-1 et L141-2 du code de l'environnement, il ne ressort pas des pièces versées au débat que l'association TGV-CNM RESPECTEZ-NOUS ait reçu un agrément motivé de l'autorité administrative dont les conditions sont définies par décret en conseil d'Etat. De plus il ressort des statuts de l'association et du récépissé de déclaration de création de l'association que la déclaration a été faite auprès des services de la Préfecture le 6 septembre 2013 soit moins d'un an avant la date des faits, de sorte qu'elle n'a pas une existence d'au moins cinq ans à la date des faits.

Dès lors l'association TGV-CNM RESPECTEZ-NOUS ne remplit pas les conditions légales pour se constituer partie civile.

Sa demande sera déclarée irrecevable.

Sur la capacité à se constituer partie civile de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT(FNE)

Il ressort des débats et des pièces versées à l'instance que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT a fait l'objet d'un agrément en janvier 2013 qui a été renouvelé en novembre 2017. En tout état de cause la déclaration de l'association est largement antérieure à 5 ans au moment des faits.

De plus il convient de relever que son objet est relatif à la protection de la nature et de l'environnement.

Dès lors l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT sera déclarée recevable en sa constitution de partie civile.

La société GIE OC'VIA CONSTRUCTION sera condamnée à lui verser la somme de 10000 euros au titre de son préjudice moral et 1000 euros au titre de l'article 475- 1 du code pénal.

Sur la capacité à se constituer partie civile de l'association NATURE ET CITOYENNETE CRAU CAMARGUE ALPILLES (NACCICA)

L'association remplit les conditions légales nécessaires à sa constitution, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la société GIE OC'VIA CONSTRUCTION.

Dès lors, l'association NATURE ET CITOYENNETE CRAU CAMARGUE ALPILLES (NACCICA) sera déclarée recevable en sa constitution de partie civile.

La société GIE OC'VIA CONSTRUCTION sera condamnée à lui verser la somme de 10000 euros au titre de son préjudice moral et 1000 euros au titre de l'article 475- 1 du code pénal.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de l'OC'VIA CONSTRUCTION, l'ASSOCIATION TGV-CNM RESPECTEZ NOUS, l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'ASSOCIATION NATURE ET CITOYENNETE CRAU CAMARGUE ALPILLES (NACICCA),

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe BLOCH Pierre des fins de la poursuite sans charge ni dépens ;

Déclare l'OC'VIA CONSTRUCTION **coupable** des faits qui lui sont reprochés de :
- **ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE faits commis courant avril 2014 à AUBORD**
- **ATTEINTE NON AUTORISEE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis courant avril 2014 à AUBORD**

Condamne l'OC'VIA CONSTRUCTION au paiement d'une **amende de vingt mille euros (20000 euros) ;**

A l'issue de l'audience, le président avise l'OC'VIA CONSTRUCTION que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable l'OC'VIA CONSTRUCTION ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION TGV-CNM RESPECTEZ NOUS ;

Reçoit la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et la déclare régulière et recevable ;

N° minute :
N° parquet : 14248000105

Déclare l'OC'VIA CONSTRUCTION responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile et la condamne à lui payer la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne l'OC'VIA CONSTRUCTION à payer à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION NATURE ET CITOYENNETE CRAU CAMARGUE ALPILLES (NACICCA) et la déclare régulière et recevable ;

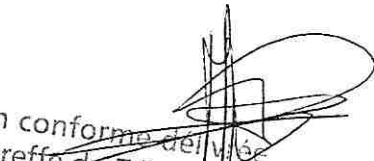
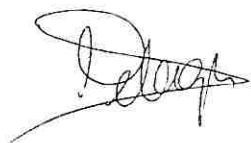
Déclare l'OC'VIA CONSTRUCTION responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION NATURE ET CITOYENNETE CRAU CAMARGUE ALPILLES (NACICCA), partie civile et le condamne à lui payer la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne l'OC'VIA CONSTRUCTION à payer à l'ASSOCIATION NATURE ET CITOYENNETE CRAU CAMARGUE ALPILLES (NACICCA), partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Pour expédition conforme délivrée
au Secrétariat Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Nîmes, le



01 AOUT 2018

N° minute :

N° parquet :

14248000105

Page 11 / 11